

Historique succinct de la Médecine du Travail au CEA

Dr. Jean SARBACH

1. PRÉAMBULE

« Un an, presque jour pour jour après la naissance du CEA (10 octobre 1945), le législateur rendait obligatoire la médecine du travail dans l'industrie et le commerce (Loi du 11 octobre 1946) »¹.

Même si, à l'époque, le CEA ne représentait qu'une poignée de scientifiques œuvrant pour la construction de la première pile atomique, les responsables de l'entreprise se préoccupèrent immédiatement de la protection des personnes exposées aux rayonnements.

Après avoir confié, dans un premier temps, la surveillance médicale de ses agents à des médecins hospitaliers, le CEA, compte tenu de l'évolution de l'entreprise, a fait appel à des médecins recrutés spécifiquement pour cette tâche. Ainsi, avec la création et le développement des Centres d'Etudes Nucléaires, la décision de créer des Sections Médicales et Sociales (SMS) dans chaque établissement, regroupant médecins, pharmaciens, laborantins, infirmiers et assistantes sociales, fut prise en 1962.

Le médecin devenait Médecin du Travail du Centre d'Etudes Nucléaire, Conseiller de la Direction et assurait la gestion du SMS.

En outre, pour assurer l'homogénéité de la surveillance médicale dans les divers établissements, un Conseiller Médical du Directeur Administratif fut nommé à l'échelon central en 1965, ayant la tâche de coordonner l'activité des Services Médicaux.

Cette organisation, bien qu'elle fût conforme à l'esprit des recommandations nationales sur la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, n'entrait pas dans le cadre légal de la loi du 11 octobre 1946.

C'est pour cette raison que, le 28 janvier 1972, une Note d'Instruction Générale (NIG) modifia l'organisation des SMS pour les rendre compatibles avec la législation française sur la médecine du travail et sur les laboratoires d'analyses biologiques médicales.

2. ORGANISATION ACTUELLE

Désormais, dans chaque établissement du groupe CEA existent :

- Un Service Médical du Travail (SMT)², fonctionnant selon la réglementation en vigueur et agréé par le Médecin Inspecteur Régional dont il dépend avec, si besoin, un « dispensaire pour soins médicaux » en cas d'accident radiologique.
- Un Laboratoire d'Analyses Biologiques et Médicales (LABM), dirigé par un biologiste diplômé, agréé par le (ou les) ministères intéressés et équipé pour réaliser, outre les analyses biologiques habituelles, les analyses radio toxicologiques indispensables à la surveillance des travailleurs exposés.

L'organisation actuelle de la radioprotection dans les établissements du CEA et d'AREVA fait appel dans chaque établissement nucléaire aux services de trois unités qui ont des missions spécifiques et complémentaires :

¹ Référence : *Les Echos du CEA. 1990. Médecine du Travail.*

² Devenu en 2004 Service de Santé au Travail (SST).

- Le Service de Protection contre les Rayonnements (SPR) est chargé, entre autres, d'assurer sur les lieux de travail, le contrôle de l'irradiation et de vérifier l'efficacité des protections utilisées. Ce service assure la distribution et l'exploitation des dosimètres individuels dont les résultats sont adressés au médecin du travail. Par ailleurs, en cas d'incident ou d'accident, il transmet au service médical le résultat des mesures effectuées sur les lieux de l'évènement.
- Le Service Médical du Travail (SMT) assure la dosimétrie de l'irradiation interne individuelle, comptabilise et exploite la dosimétrie totale afin de décider des aptitudes aux postes de travail. Ce service dispose d'un dispensaire appelé « Bloc de Décontamination » pour effectuer des soins spéciaux en cas d'incident ou d'accident radiologique.
- Le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale (LABM) réalise, à la demande du Médecin du Travail, tous les examens nécessaires, aussi bien dans les domaines biologiques que toxicologiques ou radio toxicologiques.

Ces trois unités collaborent étroitement pour assurer la dosimétrie du personnel, tant dans les conditions habituelles de travail qu'en cas d'incident ou d'accident.

Grâce à cette coordination exemplaire, permettant d'évaluer l'irradiation totale, externe et interne, il est possible de dresser un historique dosimétrique rigoureux du personnel exposé.

Par ailleurs, les conditions d'aptitude physique à occuper un poste de travail où il existe un risque de contamination radioactive, précisées par le Décret du 15 mars 1967, et l'Arrêté du 23 avril 1968, nécessitent la réalisation d'un bilan médical à la charge du médecin du travail.

Grâce à la coordination qui a été installée à compter de 1972, coordination qui s'est poursuivie plus tard dans le Groupe CEA, il a été mis au point par les médecins et les biologistes du Groupe; une « Fiche de Poste et de Nuisances » décrivant selon un système codifié les caractéristiques des postes de travail, avec une quantification normalisée des nuisances toxiques et radiologiques.

Il a été ainsi possible de définir un bilan médical adapté à chaque poste de travail et de le mettre en œuvre dans tous les Centres. Ce bilan médico-radio-biologique très complet, faisant appel aux médecins du travail et à des médecins spécialistes et où figure même une évaluation des addictions éventuelles, a été généralisé, dans sa partie médicale, à tout le personnel³.

Il est enregistré dans un Dossier Médical Informatisé (DMI)⁴ créé lui aussi par les responsables des Services Médicaux du Travail, permettant ainsi de réaliser des études épidémiologiques comparatives entre le personnel exposé et non exposé dans le Groupe CEA.

³ On rappelle que chaque agent peut connaître les données médicales archivées dans son dossier médical "papier", conformément à la législation sur la médecine du travail.

⁴ Avant d'être mis en fonction, le projet de DMI avait été présenté au CCHS du CEA et avalisé en 1981 par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) ; ce dossier ne peut être utilisé qu'à des fins statistiques.